

**Nombre de membres élus : 19**

Convocation faite le 12 septembre 2014

**Nombre de membres en fonction : 19**

**Nombre de membres présents : 16**

**Sous la présidence de M. Jean-Louis BATT, Maire**

**Etaient présents** : M. Patrice SOUDRE, MME Laurence JOST,

MME Céline WILHELM, M. Patrick LUTTER, Adjoints

Mesdames et Messieurs Marie-Jeanne PREVOT, Lucien HEINRICH, Martine KWIATKOWSKI,  
Francis MUHR, Régine FERRY, Pierre BUHL, Thérèse OXOMBRE, Patrick APPIANI, René  
HERRY, Delphine GERARD, Michèle IBANEZ

**Absents excusés** : M. Marc KNITTEL

Mme Elisabeth DECKERT ayant donné procuration à M. Patrice SOUDRE

M. Philippe DOUVIER ayant donné procuration à M. Jean-Louis BATT

### **1) TRAVAUX RUE DE LA CHAPELLE**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal, qu'il y a lieu d'envisager des travaux de construction d'un mur de soutènement en L Rue de la Chapelle en face du numéro 9.

Il précise que ces travaux peuvent être subventionnés par le Conseil Général du Bas-Rhin.

Le Conseil Municipal, après délibération,

**CHARGE** Monsieur le Maire de faire des demandes de devis pour la construction du mur de soutènement.

**CHARGE** Monsieur le Maire de faire une demande de subvention auprès du Conseil Général du Bas-Rhin.

### **2) CONVENTION AVEC LA SPA**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal, qu'il y a lieu de renouveler la convention signée avec la Société Protectrice des Animaux de Strasbourg. Il donne lecture de la convention et précise les modalités d'intervention de la SPA pour la prise en charge des animaux errants.

Le Conseil Municipal, après délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la SPA.

### **3) MOTION POUR L'AVENIR DE LA REGION ALSACE**

Dans le contexte de la réforme territoriale engagée par le Gouvernement et suite au vote de l'Assemblée nationale le 21 juillet 2014, **les élus du Conseil Municipal tiennent à réaffirmer solennellement le caractère spécifique de l'Alsace.** Il en va ainsi du droit local, notre langue régionale, et de notre situation géographique unique au carrefour de l'Europe, naturellement tournée vers nos voisins allemands et suisses.

Par ailleurs, l'Alsace revendique une taille critique suffisante pour garantir une gestion des affaires publiques à la fois proche des besoins et des attentes de ses habitants, et rigoureuse en termes budgétaires et humains.

**Aussi les élus de la Commune de Lutzelhouse demandent :**

- que l'Alsace soit traitée sur le même mode que d'autres régions à forte identité et conserve donc, comme ces dernières, son découpage actuel,

- que dans ce nouveau redécoupage, l'Alsace partageant l'idée de réforme resterait une région à part entière, préfigurant la future organisation française de 2016 à titre expérimental,

- que dans ce cadre, les régions puissent obtenir des moyens indispensables à l'effort commun de redressement économique et social de notre pays,

- que l'Etat donne aux régions frontalières de réelles capacités en matière de coopération et d'enseignement des langues,

- que l'Alsace soit considérée comme terre de réconciliation européenne, « emblème de l'amitié entre la France et l'Allemagne et un symbole de leur mémoire réconciliée » comme le souligne la déclaration cosignée par les Présidents François HOLLANDE et Joachim GAUCK au Hartmannswillerkopf, le 3 août 2014.

**Et se déclarent favorables :**

- sous réserve que l'Alsace soit maintenue dans ses contours actuels, à la réunion du Conseil Régional d'Alsace, des deux Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en une collectivité nouvelle dotée de compétences adaptées et porteuses d'un projet ci-joint qui répond avec efficacité aux besoins et attentes des Alsaciens dans l'espace trinational rhénan,

- à un juste équilibre dans ce futur Conseil d'Alsace entre la représentation des territoires et la représentation politique en mixant une part de scrutin départemental et une part de proportionnelle régionale favorisant ainsi la parité,
- à l'équilibre de la représentation des territoires au sein des organes du futur Conseil d'Alsace,
- à l'association des Alsaciens au processus selon des modalités à définir,
- à la mise en place très rapidement d'un groupe projet comprenant des représentants des 3 collectivités avec le gouvernement pour la rédaction d'un amendement.

#### **4) AINES : SORTIE ANNUELLE**

Le Conseil Municipal décide d'organiser une sortie annuelle au profit des aînés de la Commune de Lutzelhouse.

Le Conseil Municipal, après délibération,

**FIXE** les modalités d'organisation de cette sortie :

Le transport sera financé par le budget communal.

Une participation de 15€ par personne sera demandée. Cette participation sera versée au budget général. La régie de recette existante sera donc modifiée en ce sens.

Les frais de restauration seront pris en charge sur le budget communal.

#### **5) AINES : FETE DE FIN D'ANNEE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques locales fixée par le décret n°2007 du 25 mars 2007,

**Entendu** Monsieur le Maire qui explique qu'il est nécessaire de préciser par une délibération les modalités dans lesquelles la commune peut prendre en charge les frais de restauration relatifs à la fête de fin d'année organisée par la Commune au profit des aînés de la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité,

**AUTORISE** la prise en charge sur le budget CCAS des frais de restauration relatifs à la fête de fin d'année organisée par la Commune au profit des aînés de la Commune.

**DEMANDE** que le paiement des frais de restauration se fasse sur présentation d'une facture établie à l'ordre de la Commune.

**INDIQUE** que ces dépenses seront imputées selon le cas à l'article budgétaire 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

#### **6) TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR UNIQUE**

Monsieur Patrice SOUDRE, Adjoint au Maire, expose les dispositions des articles L 2333-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), autorisant le Conseil Municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité. Il précise que selon l'arrêté ministériel du 8 août 2014 le coefficient multiplicateur unique pour les communes ne peut être supérieur à 8.5.

Il rappelle la délibération du 26 septembre 2011 qui fixe à 5 le coefficient multiplicateur unique pour la Commune de Lutzelhouse.

**Vu** l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

**Vu** les articles L2333-2 à L2333-5 du CGCT

**Vu** les articles L3333-2 à L3333-3-3 CGCT,

**Vu** les articles L5212-24 à L5212-26 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**DECIDE** que le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité est **fixé à 7 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

**DECIDE** que le coefficient s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune de Lutzelhouse.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **7) REGIME DES AIDES A L'ELECTRIFICATION RURALE**

**(Art. 2.1 du décret du 14 janvier 2013.)**

**Vu** l'article 2 du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013,

Le Conseil Municipal réuni le 22 septembre 2014,

**DEMANDE** le maintien de la totalité du périmètre de la Commune de Lutzelhouse en régime urbain d'électrification.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale, le Conseil Municipal,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à demander au Préfet de soustraire notre commune, en sa qualité d'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, du bénéfice du régime des aides à l'électrification rurale.

#### **8) CONVENTION MAISON FORESTIERE**

Monsieur le Maire explique, au Conseil Municipal, que le garde forestier résidant à la Maison Forestière du Hinberg travaille pour plusieurs triages. Ce dernier réside à titre gratuit. La maison forestière étant propriété de la Commune, l'entretien de celle-ci est à la charge de la Commune.

Il précise qu'une solution est à l'étude pour que la Commune Mutzig participe au frais d'hébergement car le garde forestier travaille également pour cette dernière.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de fixer une valeur locative afin de pouvoir évaluer la participation de la Commune de Mutzig.

Le Conseil Municipal, à la majorité des présents,

**DECIDE** de fixer la valeur locative de la maison forestière située 9, Rue de la Forêt, à **906€** et ce au regard de l'avis d'impôt 2013 de la taxe foncière.

#### **9) REGLEMENT INTERIEUR**

Vu l'article L2121-8 et l'article L2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable dans les trois départements d'Alsace-Moselle, précisent qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son renouvellement.

**Vu** le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, à la majorité des présents, après avoir délibéré,

**ADOpte** le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Lutzelhouse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

#### **10) COMMISSION CONSULTATIVE DE CHASSE ET COMMISSION DE LOCATION :**

**Vu** les articles L.429-5 et suivants du Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024,

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1<sup>er</sup> février 2015. Les chasses seront donc remises en location dans les mois qui viennent pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024.

##### **1. La commission consultative communale ou intercommunale de la chasse**

L'article 8 du cahier des charges prévoit que la commission consultative communale de la chasse présidée par le Maire est composée comme suit :

- le Maire et deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le ou les représentants des syndicats agricoles locaux,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant,
- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
- le Lieutenant de Louveterie territorialement compétent ou, en cas d'empêchement, un autre lieutenant de louveterie du Bas-Rhin,
- le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- un représentant de l'Office National des Forêts pour les lots de chasse communaux comprenant des bois soumis au régime forestier,
- un représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers,
- postérieurement à la nouvelle location, le locataire du ou des lots concernés ou son représentant.

Il s'agit d'une commission qui regroupe l'ensemble des parties intéressées à la chasse communale et qui a plusieurs fonctions :

- avant la mise en location et durant la phase de mise en location, d'éclairer les décisions de la commune sur la constitution des lots de chasse, les modes de location, le choix des candidats.

- durant toute la période d'exécution du bail, la commission doit constituer une instance de dialogue entre les parties notamment à l'occasion des difficultés ou incidents qui peuvent survenir dans la mise en œuvre du bail de chasse.

Il appartient au conseil municipal de désigner deux délégués pour siéger au sein de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse.

## **2. La commission de location**

La commission de location est instaurée par l'article 9 du cahier des charges type qui précise notamment son rôle, sa composition et ses modalités de fonctionnement.

Cette commission de location est un groupe de travail chargé de la mise en œuvre des séances d'adjudication publique et d'ouverture des plis dans le cadre d'une location par la voie de l'appel d'offres.

S'agissant de sa composition, l'article 9.1 du cahier des charges prévoit que :

*« La commission de location est présidée par le Maire ou son représentant. Elle comprend en outre 2 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal. Ils statuent à la majorité des voix. Le receveur assiste à titre consultatif aux opérations de location.*

*En cas de lots de chasse intercommunaux, la commission est composée de chacun des Maires des communes concernées ou leurs représentants accompagnés de 2 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal. »*

Par conséquent, il appartient au conseil municipal de désigner deux membres pour le représenter.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**DECIDE de désigner Monsieur Lucien HEINRICH et Madame Martine KWIATKOWSKI** pour siéger à la commission consultative communale de la chasse, et de la commission de location.